



EUR-Alert!¹ 2015/2

Contenu



Sélection de la législation de l'Union européenne et jurisprudence de la Cour de justice de l'UE de janvier jusque mai 2015 inclus

- A. Législation
- B. Jurisprudence
 - Droit civil et judiciaire
 - Droit commercial, financier et économique
 - Droit social
 - Droit fiscal
 - Droit public et administratif
 - Droit de l'environnement

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>. Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohlen et Ivan Verougstraete.



A. Législation

- Directive (UE) 2015/413 du 11 mars 2015 facilitant **l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**, JO L 68 du 13 mars 2015

La directive vise à assurer un niveau élevé de protection de tous les usagers de la route dans l'Union en facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et en facilitant ainsi l'application des sanctions, lorsque lesdites infractions ont été commises dans un État membre autre que celui où le véhicule en cause a été immatriculé.

- Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la **convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (CITES), JO L 75 du 19 mars 2015

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après dénommée «convention»), à laquelle 178 États, dont tous les États membres, sont parties, est un important instrument international dans le domaine de l'environnement qui vise à protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces. L'adhésion de l'Union à la convention lui permettra de participer aux travaux de la convention et obligera juridiquement l'Union à mettre en œuvre et à faire appliquer la convention dans les domaines relevant de sa compétence. L'adhésion confèrera des responsabilités officielles à l'Union qui, en qualité de partie, devra répondre de sa mise en œuvre de la convention devant les autres parties.



B. Jurisprudence²

Droit civil et judiciaire

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Article 1

- Le règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

(Cour de Justice, 13 mai 2015 – Affaire C-536/13 – Gazprom)

² Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

Article 5 du Règlement 44/2001 et article 7 du Règlement 1215/2012

- En cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(Cour de Justice, 22 janvier 2015 – Affaire C-441/13 – Hejduk)

- L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ayant été constatée par la Commission européenne, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-352/13 – CDC Hydrogen Peroxide)

Article 6 du Règlement 44/2001 et article 8 du Règlement 1215/2012

- L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs que cette disposition établit peut s'appliquer à l'égard d'une action visant à la condamnation à titre solidaire à des dommages et intérêts et, dans le cadre de celle-ci, à la production de renseignements, d'entreprises qui ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union constatée par une décision de la Commission européenne, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard du seul des codéfendeurs qui est domicilié dans l'État membre du siège de la juridiction saisie, à moins que ne soit établie l'existence d'une collusion entre le demandeur et ledit codéfendeur en vue de créer ou de maintenir, de manière artificielle, les conditions d'application de ladite disposition à la date de l'introduction de cette action.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-352/13 – CDC Hydrogen Peroxide)

Article 15 du Règlement 44/2001

- Un demandeur qui, en tant que consommateur, a acquis une obligation au porteur auprès d'un tiers professionnel, sans qu'un contrat soit conclu entre ledit consommateur et l'émetteur de cette obligation, ne peut pas se prévaloir de la compétence prévue à l'art. 15 du Règlement.

(Cour de Justice, 28 janvier 2015 – Affaire C-375/13 - Kolassa)

Article 23 du Règlement 44/2001 et article 25 du Règlement 1215/2012

- L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la technique d'acceptation par «clic» des conditions générales d'un contrat de vente, tel que celui en cause au principal, conclu par voie électronique, qui contiennent une convention attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention, au sens de cette disposition, lorsque cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-322/14 – El Majdoub)

- L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages et intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction à l'article 101 TFUE, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, même si une telle prise en compte a pour effet de déroger aux règles de compétence internationale prévues aux articles 5, point 3, et/ou 6, point 1, dudit règlement, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-352/13 – CDC Hydrogen Peroxide)

Affaire pendante en rapport avec le décret concernant la langue (langue dans laquelle la facture doit être établie) - C-15/15 - New Valmar – Tribunal de Commerce de Gent – 18 décembre 2014:

Faut-il interpréter l'article 45 TFUE en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle en l'espèce la Communauté flamande de l'État fédéral belge, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation dans le territoire de cette entité, en vertu des dispositions combinées de l'article 52 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (Moniteur belge du 2 août 1966) et de l'article 10 du Taaldecreet du 19 juillet 1973 de la Communauté flamande (Moniteur belge du 6 septembre 1973), d'établir les factures à caractère transfrontalier dans la seule langue officielle de cette entité fédérée à peine de nullité des factures, nullité qui doit être soulevée d'office par le juge?

Affaire pendante en rapport avec l'indemnité de procédure (plafond) - Affaire C-57/15 - United Video Properties – Cour d'Appel d'Anvers:

Les notions de «frais de justice raisonnables et proportionnés et [...] autres frais» de l'article 14 de la directive relative au respect [des droits de propriété intellectuelle]1 font-elles obstacle à la législation belge qui offre au juge la possibilité de tenir compte de caractéristiques spécifiques données propres à l'affaire et qui comporte un système de tarifs forfaitaires variés en matière de frais pour l'assistance d'un avocat?

Les notions de «frais de justice raisonnables et proportionnés et [...] autres frais» de l'article 14 de la directive relative au respect [des droits de propriété intellectuelle] font-elles obstacle à la jurisprudence selon laquelle les frais d'un conseil technique ne sont récupérables qu'en cas de faute (contractuelle ou extra-contractuelle)?

Droit commercial, financier et économique

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- *Article 4*

- Pour la reproduction d'une œuvre protégée sur un autre support l'accord du titulaire du droit d'auteur est exigé. La règle d'épuisement du droit de distribution ne s'applique pas dans une situation où une reproduction d'une œuvre protégée, après avoir été commercialisée dans l'Union européenne avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, a subi un remplacement de son support, tel que le transfert sur une toile de cette reproduction figurant sur une affiche en papier, et est à nouveau mise sur le marché sous sa nouvelle forme.
(Cour de Justice, 22 janvier 2015 – Affaire C-419/13 – Art & Allposters International)

- L'article 4, § 1, de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée de s'opposer à une offre de vente ou à une publicité ciblée concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union, pour autant que ladite publicité incite les consommateurs de l'État membre dans lequel ladite œuvre est protégée par le droit d'auteur à en faire l'acquisition.
(Cour de Justice, 13 mai 2015 – Affaire C-516/13 – Dimensione Direct Sales et Labianca)

- L'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une compensation équitable à condition qu'une des fonctions desdits supports, fût-elle secondaire, permette à leurs détenteurs de les utiliser à cette fin. Dans la mesure où le préjudice causé aux titulaires de droits serait considéré comme minime, la mise à disposition de ladite fonction pourrait ne pas donner naissance à une obligation de paiement de cette compensation.

L'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui soumet à la redevance destinée à financer la compensation équitable au titre de l'exception au droit de reproduction pour les copies à usage privé la fourniture des supports susceptibles d'être utilisés à des fins de reproduction à usage privé, tels que les cartes mémoire de téléphones mobiles, mais qui s'abstient de soumettre à cette redevance la fourniture des composants principalement destinés à stocker des copies à usage privé, comme les mémoires internes des lecteurs MP3, pour autant que ces différentes catégories de supports et composants ne sont pas comparables ou que la différence de traitement dont ils font l'objet est justifiée.

L'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose le paiement de la redevance destinée à financer la compensation équitable au titre de l'exception au droit de reproduction pour les copies à usage privé aux fabricants et aux importateurs qui vendent des cartes mémoire de téléphones mobiles à des professionnels.

L'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29 permet aux États membres de prévoir une exemption de paiement de la compensation équitable au titre de cette exception, à condition que le préjudice causé aux titulaires de droits, dans ces cas, soit minime. Il relève de la compétence de ces États de fixer le seuil d'un tel préjudice.

(Cour de Justice, mars 2015 – Affaire C-463/12 – Copydan Båndkopi)

- 1. L'article 8, § 3, de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2,

de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

2. Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.

(Cour de Justice, 27 mars 2015 – Affaire C-314/12 - UPCTelekabel Wien)

Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données

La directive 96/9/CE n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

(Cour de Justice, 15 janvier 2015 - Affaire C-30/14 – Ryanair) - *Article 1*

Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

- Un ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer ne constitue pas un «embryon humain», si, à la lumière des connaissances actuelles de la science, il ne dispose pas, en tant que tel, de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Son utilisation peut donc faire objet d'un brevet.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-364/13 – International Stem Cell Corporation) - *Article 6*

Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

- Un système de réservation électronique doit pour chaque vol au départ du territoire de l'Union pour lequel le tarif est affiché, indiquer immédiatement le prix définitif à payer.

(Cour de Justice, 15 janvier 2015 – Affaire C-573/13 – Air Berlin) - *Article 23*

Règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 est applicable à une situation dans laquelle le paiement, contesté par un syndic, d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu qu'après l'ouverture de cette procédure. Le régime d'exception qu'il instaure inclut également les délais de prescription, les délais d'exercice de l'action révocatoire et les délais de forclusion qui sont prévus par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic. Les règles de forme à respecter pour l'exercice d'une action révocatoire sont déterminées, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000, par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic.

(Cour de Justice, 16 avril 2015 – Affaire C-557/13 – Lutz)

Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- Article 1

- La directive 93/13/CEE s'applique à des contrats standardisés de services juridiques conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle.

(Cour de Justice, 15 janvier 2015 – Affaire C-537/13 – Šiba)

- Une disposition nationale en vertu de laquelle le juge national saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire est tenu de faire recalculer les sommes dues au titre d'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal, afin que le montant desdits intérêts n'excède pas ce seuil, est compatible avec le droit européen, pour autant que l'application de cette disposition nationale:

- ne préjuge pas de l'appréciation par ledit juge national du caractère abusif d'une telle clause et
- ne fait pas obstacle à ce que ce juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère «abusif» de celle-ci, au sens de l'article 3, § 1, de ladite directive.

(Cour de Justice, 21 janvier 2015 – affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 en C-487/13 – Unicaja Banco Caixabank) - Article 3

- Article 4

- Les termes «objet principal du contrat» et «adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part» ne couvrent pas, en principe, des types de clauses figurant dans des contrats de crédit conclus entre un professionnel et des consommateurs, qui, d'une part, permettent, sous certaines conditions, au prêteur de modifier unilatéralement le taux d'intérêt et, d'autre part, prévoient une «commission de risque» perçue par celui-ci. Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier cette qualification desdites clauses contractuelles eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations des contrats concernés ainsi qu'au contexte juridique et factuel dans lequel celles-ci s'inscrivent.

(Cour de Justice, 26 février 2015 – Affaire C-143/13 – Matei)

- L'article 4, § 2, de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'une clause stipulée dans un contrat d'assurance et visant à garantir la prise en charge des échéances dues au prêteur en cas d'incapacité totale de travail de

l'emprunteur ne relève de l'exception figurant à cette disposition que pour autant que la juridiction de renvoi constate:

- d'une part, que, eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations de l'ensemble contractuel auquel elle appartient, ainsi qu'à son contexte juridique et factuel, cette clause fixe un élément essentiel dudit ensemble qui, comme tel, caractérise celui-ci et

- d'autre part, que ladite clause est rédigée de manière claire et compréhensible, c'est-à-dire qu'elle est non seulement intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée ainsi que la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses, de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.

(Cour de Justice, 23 avril 2015 – Affaire C-96/14 – Van Hove)

Règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

- Un occupant d'un hélicoptère détenu par un transporteur aérien communautaire, qui est transporté en vertu d'un contrat conclu entre son employeur et ce transporteur aérien afin d'effectuer une tâche particulière, telle que celle en cause au principal, est un «passager». Une personne qui relève de la notion de «passager», au sens de l'article 3, sous g), du règlement n° 785/2004, relève aussi de la notion de «passager» au sens de l'article 17 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 dès lors que cette personne a été transportée sur la base d'un «contrat de transport» au sens de l'article 3 de ladite convention.

(Cour de Justice, 26 février 2015 – Affaire C-6/14 – Wucher Helicopter et Euro-Aviation Versicherung)

Directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

- *Article 12*

- Le principe de non-discrimination (article 12 de la directive 97/67/CE) ne s'oppose pas à un système de rabais quantitatif par expéditeur, tel que celui en cause au principal.

(Cour de Justice, 11 février 2015 – Affaire C-340/13 – **bpost**)

Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

- La communication, par un professionnel à un consommateur, d'une information erronée, doit être qualifiée de «pratique commerciale trompeuse», alors même que cette communication n'a concerné qu'un seul consommateur.

Dans le cas où une pratique commerciale satisfait à tous les critères énoncés à l'article 6, § 1, de la directive 2005/29/CE pour être qualifiée de pratique trompeuse à l'égard du consommateur, il n'y a plus lieu de vérifier si une telle pratique est également contraire aux exigences de la diligence professionnelle, au sens de l'article 5, § 2, sous a), de ladite directive, pour qu'elle puisse valablement être considérée comme déloyale et, partant, interdite au titre de l'article 5, § 1, de la même directive.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 101

- 1. L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ayant été constatée par la Commission européenne, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social.

2. L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs que cette disposition établit peut s'appliquer à l'égard d'une action visant à la condamnation à titre solidaire à des dommages et intérêts et, dans le cadre de celle-ci, à la production de renseignements, d'entreprises qui ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union constatée par une décision de la Commission européenne, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard du seul des codéfendeurs qui est domicilié dans l'État membre du siège de la juridiction saisie, à moins que ne soit établie l'existence d'une collusion entre le demandeur et ledit codéfendeur en vue de créer ou de maintenir, de manière artificielle, les conditions d'application de ladite disposition à la date de l'introduction de cette action.

3. L'article 23, § 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages et intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, même si une telle prise en compte a pour effet de déroger aux règles de compétence internationale prévues aux articles 5, point 3, et/ou 6, point 1, dudit règlement, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-352/13 – CDC Hydrogen Peroxide)

Article 107 TFUE

- Le fait d'autoriser, aux fins de créer un système de transport sûr et efficace, aux taxis à circuler sur les couloirs de bus aménagés sur les voies publiques aux heures pendant lesquelles les limitations de circulation relatives à ces couloirs s'appliquent tout en interdisant aux voitures de tourisme avec chauffeur d'y circuler, sauf pour prendre et déposer des passagers les ayant préalablement réservées, n'apparaît pas comme étant de nature à impliquer un engagement de ressources d'État ni à conférer à ces taxis un avantage économique sélectif au sens de l'article 107, § 1, TFUE. Il ne saurait être exclu que ce fait puisse être de nature à affecter les échanges entre les États membres au sens de l'article 107, § 1, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier.

(Cour de Justice, 14 janvier 2015 – Affaire C-518/13 – Eventech)

- La garantie fournie concernant les aides destinées à favoriser l'accès au logement accordée de manière exclusive aux établissements de crédit est, a priori, constitutive d'une «aide d'État», au sens de l'article 107, § 1, TFUE. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier plus particulièrement le caractère sélectif d'une telle garantie en déterminant, notamment, si cette garantie est susceptible d'être accordée à d'autres opérateurs économiques que les seuls établissements de crédit et, dans l'affirmative, si cette circonstance est de nature à remettre en cause le caractère sélectif de ladite garantie.

À supposer que la juridiction de renvoi qualifie la garantie de l'État en cause dans l'affaire au principal comme étant constitutive d'une «aide d'État» au sens de l'article 107, § 1, TFUE, une telle garantie doit être considérée comme une aide nouvelle, et est, à ce titre, soumise à l'obligation de notification préalable à la Commission européenne, conformément à l'article 108, § 3, TFUE. C'est à la juridiction de renvoi qu'il incombe de vérifier si l'État membre concerné s'est conformé à cette obligation et, si tel n'est pas le cas, de déclarer cette garantie illégale.

Les bénéficiaires d'une garantie de l'État telle que celle en cause au principal, octroyée en méconnaissance de l'article 108, § 3, TFUE et, partant, illégale, ne disposent pas de voie de recours conformément au droit de l'Union.

(Cour de Justice, 19 mars 2015 – Affaire C-672/13 – OTP Bank)

- Sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 107 TFUE des privilèges en vertu desquels une banque dispose du droit d'inscrire unilatéralement une hypothèque sur des immeubles appartenant à des agriculteurs ou à d'autres personnes exerçant une activité connexe à l'activité agricole, du droit de diligenter un recouvrement forcé par un simple document sous seing privé ainsi que du droit d'être exonérée du paiement des frais et des droits liés à cette inscription. La réponse à cette question est susceptible d'être affectée par le fait que des privilèges sont toujours en vigueur après que les fonctions de cette banque ont été élargies à l'exercice de toute activité bancaire et que ladite banque est devenue une société anonyme. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si, au regard de toutes les circonstances de fait et de droit pertinentes, les quatre conditions cumulatives permettant, en vertu de la jurisprudence de la Cour, de considérer que lesdits privilèges constituent une compensation représentant la contrepartie de prestations effectuées par cette banque pour exécuter des obligations de service public, et qu'ils échappent de la sorte à la qualification d'aide d'État, sont remplies.

L'État membre qui instaure des privilèges, qui relèvent du champ d'application de l'article 107, alinéa 1 CE est tenu de suivre la procédure de contrôle préalable prévue à l'article 88, § 3, CE à la condition que ces privilèges soient devenus une aide nouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné et que le délai de prescription, prévu à l'article 15, § 3, du règlement (CE) n° 659/1999 n'ait pas expiré. Si la juridiction de renvoi estime que les privilèges en cause constituent, au regard de la réponse à la deuxième question, des aides d'État nouvelles, elle est tenue d'écarter l'application des dispositions nationales instituant de tels privilèges en raison de leur incompatibilité avec ces dispositions du traité.

(Cour de Justice, 16 avril 2015 – Affaire C-690/13 – Trapeza Eurobank Ergasias)

Affaire pendante concernant l'article 1649bis Code Civil ("vendeur") – Affaire C-149/15 - Wathelet – Cour d'Appel de Liège - 7 mai 2015:

La notion de « vendeur » de biens de consommation, visée à l'article 1649bis du Code civil belge inséré par la loi du 1er septembre 1994 intitulée « loi relative à

la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation » transposant en droit belge la directive européenne 1999/44/CE, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement le professionnel qui en qualité de vendeur transfère la propriété d'un bien de consommation à un consommateur, mais aussi le professionnel qui intervient comme intermédiaire pour un vendeur non professionnel, qu'il soit rémunéré ou non pour son intervention, qu'il ait informé ou non le candidat acheteur de ce que le vendeur était un particulier ?

Droit social

Directive 2008/104/CE du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire

- L'article 4, § 1, de la directive 2008/104/CE doit être interprété en ce sens:
 - qu'il s'adresse aux seules autorités compétentes des États membres, en leur imposant une obligation de réexamen afin de s'assurer du caractère justifié des éventuelles interdictions et restrictions concernant le recours au travail intérimaire, et, dès lors,
 - qu'il n'impose pas aux juridictions nationales l'obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit national comportant des interdictions ou des restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires qui ne sont pas justifiées par des raisons d'intérêt général au sens dudit article 4, § 1.
- (Cour de Justice, 17 mars 2015 – Affaire C-533/13 – AKT)

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 - Sécurité sociale

- Article 2

- Le règlement (CEE) n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, doit être interprété en ce sens qu'un travailleur salarié qui est ressortissant d'un État membre où il réside, et où ses revenus sont soumis à l'impôt, travaille sur un navire poseur de canalisations battant pavillon d'un État tiers et naviguant dans différents endroits du monde, notamment à hauteur de la partie du plateau continental adjacente à certains États membres, qui était précédemment employé par une entreprise établie dans son État membre de résidence, change d'employeur et est désormais occupé par une entreprise établie en Suisse, tout en continuant à résider dans le même État membre et à naviguer sur le même navire, relève du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97.
- (Cour de Justice, 19 mars 2015 – Affaire C-266/13 – Kik)

- Article 4

- Les revenus du patrimoine de personnes résidant en France, mais travaillant dans un autre État membre, ne peuvent être soumis aux cotisations sociales françaises. Des prélèvements sur les revenus du patrimoine présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71, et relèvent donc du champ d'application dudit règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle.
- (Cour de Justice, 26 février 2015 – Affaire C-623/13 – de Ruyter)

- *Article 13*

- Les dispositions régissant la détermination de la législation nationale applicable contenues dans le titre II du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, doivent être interprétées en ce sens que le ressortissant d'un État membre, ou de la Confédération suisse, État assimilé à un État membre aux fins de l'application de ce règlement, qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État tiers en dehors du territoire de l'Union, y compris au-dessus du plateau continental d'un État membre, mais est employé par une entreprise établie sur le territoire de la Confédération suisse, est soumis à la législation de l'État d'établissement de son employeur. Toutefois, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans l'hypothèse où, en conformité avec ledit règlement, l'application de cette législation entraînerait l'affiliation à un régime d'assurance volontaire ou n'entraînerait l'affiliation à aucun régime de sécurité sociale, ce ressortissant serait soumis à la législation de l'État membre de sa résidence.
(Cour de Justice, 19 mars 2015 – Affaire C-266/13 – Kik)

- 1. L'article 13, § 2, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006, doit être interprété en ce sens que le résident d'un État membre, qui relève du champ d'application de ce règlement tel que modifié et qui travaille durant quelques jours par mois sur la base d'un contrat de travail occasionnel sur le territoire d'un autre État membre, est soumis à la législation de l'État d'emploi tant pendant les jours durant lesquels il exerce une activité salariée que pendant les jours durant lesquels il ne l'exerce pas.

2. L'article 13, § 2, sous a), du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 1992/2006, lu en combinaison avec le § 1 du même article, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur migrant, soumis à la législation de l'État membre d'emploi, perçoive, en vertu d'une législation nationale de l'État membre de résidence, les prestations relatives au régime d'assurance vieillesse et les allocations familiales de ce dernier État.

(Cour de Justice, 23 avril 2015 – Affaire C-382/13 – Franzen)

- *Article 46bis*

- Le règlement doit être interprété en ce sens qu'il englobe la partie de la prestation résultant d'une période d'assurance pendant laquelle l'intéressé avait le droit d'obtenir une dispense d'affiliation au régime d'assurance obligatoire, dans l'hypothèse où une telle affiliation, pendant la période en question, affecte l'étendue de la prestation de sécurité sociale.

(Cour de Justice, 12 février 2015 – Affaire C-114/13 – Bouman)

- *Article 71*

- Un travailleur frontalier qui tombe partiellement au chômage a droit à des allocations de chômage (partielles) dans le pays d'occupation. Un travailleur frontalier qui, immédiatement après la fin d'une relation de travail à temps plein avec un employeur dans un État membre, est employé à temps partiel par un autre employeur dans ce même État membre a la qualité de travailleur frontalier en chômage partiel, au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 5 février 2015 – Affaire C-655/13 – Mertens)

Article 45 TFUE

- En exigeant des candidats aux postes dans les services locaux établis dans les régions de langue française ou de langue allemande, dont il ne résulte pas des diplômes ou des certificats requis qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue concernée, à faire la preuve de leurs connaissances linguistiques au moyen d'un unique type de certificat, exclusivement délivré par un seul organisme officiel belge après un examen organisé par cet organisme sur le territoire belge, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et du règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

(Cour de Justice, 5 février 2015 – Affaire C-317/14 – **Commissie / België**)

Affaire pendante en rapport avec l'interdiction de porter un foulard, Affaire C-157/15 - Achbita – Cour de Cassation – 11 mai 2015

L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard en tant que musulmane sur le lieu de travail ne constitue pas une discrimination directe lorsque la règle en vigueur chez l'employeur interdit à tous les travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes extérieurs de convictions politiques, philosophiques ou religieuses?

Droit fiscal

Arrêté Royal n° 3 relatif aux déductions pour l'application de la TVA

- Les articles 18, § 1, sous d), et 22 de la sixième directive (77/388/CEE) contiennent des exigences formelles du droit à déduction, dont la méconnaissance ne saurait aboutir à la perte de ce droit.

(Cour de Justice, 11 décembre 2014 – Affaire C-590/13 – Idexx Laboratories Italia et Idexx Laboratories Italia)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA et la sixième directive, 77/388/EEG du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

- 1. Les articles 14, § 1, 15, § 1, et 24, § 1, de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de la location d'un bien immeuble, la fourniture d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que le ramassage des déchets, assurés par des opérateurs tiers au profit du locataire utilisant directement ces biens et services, doivent être considérés comme effectués par le bailleur lorsque celui-ci a conclu les contrats pour la fourniture de ces prestations et qu'il en répercute uniquement les coûts au locataire.

2. Ladite directive doit être interprétée en ce sens que la location d'un bien immeuble et la fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que le ramassage des déchets accompagnant cette location doivent, en principe, être considérés comme constituant plusieurs prestations distinctes et indépendantes devant être appréciées séparément du point de vue de la taxe sur la valeur

ajoutée, à moins que des éléments de l'opération, y compris ceux indiquant la raison économique de la conclusion du contrat, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

Il appartient à la juridiction nationale d'effectuer les appréciations nécessaires en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se déroulent la location et les prestations qui l'accompagnent et en particulier du contenu du contrat lui-même.

(Cour de Justice, 16 avril 2015 – Affaire C-42/14 – Wojskowa Agencja Mieszkaniowa w Warszawie)

- La mise à disposition, à titre onéreux, d'un stade de football en vertu d'un contrat réservant certains droits et prérogatives au propriétaire et prévoyant la prestation, par ce dernier, de différents services, notamment des services de maintenance, de nettoyage, d'entretien et de mise aux normes, représentant 80 % de l'indemnisation contractuellement prévue, ne constitue pas, en principe, une «location de biens immeubles» au sens de cette disposition. Il appartient à la juridiction de renvoi de l'apprécier.

(Cour de Justice, 22 janvier 2015 – Affaire C-55/14 – Régie communale autonome du stade Luc Varenne) - *Article 135 V° 2006/112*

- Lorsque l'exonération de la TVA prévue par le droit national est incompatible avec la directive 2006/112, ledit article 168 ne permet pas à un assujetti de bénéficier de cette exonération tout en prétendant au droit à déduction.

(Cour de Justice, 26 février 2015 – Affaires jointes C-144/13, C-154/13 en C-160/13 – VDP Dental Laboratory, X et Nobel Biocare) - *Article 168 V° 2006/112*

- Ni le personnel soignant diplômé d'État qui fournit ses services directement à des personnes nécessitant des soins ni une société de travail intérimaire qui met un tel personnel à la disposition des établissements reconnus comme ayant un caractère social ne relèvent de la notion d'«organismes reconnus comme ayant un caractère social» figurant à l'article 132, § 1, sous g), de la directive 2006/112/CE.

(Cour de Justice, 12 mars 2015 – Affaire C-594/13 – «go fair» Zeitarbeit)

- L'article 11, A, § 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, dans un cas tel que celui en cause au principal, la base d'imposition pour le calcul de la TVA sur une affectation, au sens de l'article 5, § 7, sous b), de cette directive, d'un immeuble que l'assujetti a fait construire, est constituée par le prix d'achat, au moment de cette affectation, d'immeubles dont la situation, la dimension et les autres caractéristiques essentielles sont similaires à celles de l'immeuble en cause. Est, à cet égard, dépourvue de pertinence la question de savoir si une partie de ce prix d'achat est née du paiement d'intérêts intercalaires.

(Cour de Justice, 23 avril 2015 – Affaire C-16/14 – Property Development Company)

- L'article 55 de la directive 2006/112/CE ne s'applique pas dans les circonstances, où le preneur des prestations de services était identifié à la TVA à la fois dans l'État membre dans lequel les prestations ont été matériellement exécutées et dans un autre État membre, puis uniquement dans cet autre État membre, et où les biens meubles corporels sur lesquels ont porté ces prestations ont fait l'objet d'une expédition ou d'un transport en dehors de l'État membre où les prestations de services ont été matériellement exécutées non pas à l'issue de ces prestations, mais à la suite de la vente ultérieure de ces biens.

(Cour de Justice, 30 avril 2015 – Affaire C-97/14 – SMK)

- 1. L'article 193 de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE, doit être interprété en ce sens que seul est redevable de la TVA l'assujetti fournissant une prestation de services lorsque celle-ci a été fournie à partir d'un établissement stable situé dans l'État membre où cette taxe est due.

2. L'article 194 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/88, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à l'administration fiscale d'un État membre de considérer comme redevable de la TVA le destinataire d'une prestation de services fournie à partir d'un établissement stable du prestataire, lorsque tant ce dernier que le destinataire de ces services sont établis sur le territoire d'un même État membre, même si ce destinataire a déjà acquitté cette taxe en se fondant sur la supposition erronée que le prestataire ne disposait pas d'établissement stable dans cet État.

3. Le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale qui permet à l'administration fiscale de refuser au prestataire de services le remboursement de cette taxe qu'il a acquittée, alors que le destinataire de ces services, qui a également acquitté ladite taxe pour les mêmes services, s'est vu refuser le droit de la déduire au motif qu'il ne disposait pas du document fiscal correspondant, la loi nationale ne permettant pas la régularisation des documents fiscaux lorsqu'il existe un avis de redressement définitif.

(Cour de Justice, 23 avril 2015 – Affaire C-111/14 – GST – Sarviz AG Germania)

TFUE

- L'article 49 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas du transfert d'actifs d'une société située sur le territoire de cet État membre à un établissement stable de cette société situé sur le territoire d'un autre État membre, prévoit la mise au jour des plus-values latentes afférentes à ces actifs qui ont été générées sur le territoire de ce premier État membre, l'imposition de ces plus-values et le recouvrement échelonné de l'impôt relatif à celles-ci sur dix annuités.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-657/13 – Verder LabTec)

- L'article 63 TFUE s'oppose à une réglementation d'un État membre qui refuse à un contribuable non-résident ayant perçu dans cet État membre des revenus commerciaux générés par des parts d'une société, qui lui ont été transmises par un parent en vertu d'une donation en avancement de part successorale, de déduire de ces revenus les rentes qu'il a versées à ce parent en contrepartie de cette donation, alors que cette réglementation accorde cette déduction à un contribuable résident.

(Cour de Justice, 24 février 2015 – Affaire C-559/13 – Grünewald)

- L'article 64 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une imposition forfaitaire des revenus de porteurs de parts d'un fonds d'investissement non-résident, lorsque ce dernier n'a pas satisfait à certaines obligations légales, constitue une mesure qui porte sur des mouvements de capitaux impliquant la prestation de services financiers au sens de cet article.

(Cour de Justice, 21 mai 2015 – Affaire C-560/13 – Wagner-Raith)

Affaire pendante en rapport avec des impositions pour antennes-gsm - C-454/13

- Belgacom – Tribunal de première instance de Bruxelles – 17 mai 2013
(inscription Cour de Justice CE : 12 janvier 2015)

Les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de

communications électroniques [(directive « autorisation »)]¹ , doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure, à des fins budgétaires, une taxe sur les infrastructures de communications mobiles, établies sur des biens publics ou privés, utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par l'autorisation générale ?

Affaire pendante en rapport avec le remboursement des taxes annuelles sur le placement collectif - C-48/13 - ING International – Cour d'appel de Bruxelles – 23 octobre 2014:

La directive 69/335/CE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements des capitaux¹ et plus précisément ses articles 2, 4, 10 et 11 combinés, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à des dispositions de droit national telles que les articles 161 et 162 du Code belge du droit des successions, modifiés par la Loi-programme du 22 décembre 2003, relatives à la taxe sur les organismes de placement collectif, en ce que ladite taxe frappe annuellement les organismes de placement collectif constitués sous la forme de société de capitaux dans un autre État membre et commercialisant leurs parts en Belgique, sur le montant total de leurs parts souscrites en Belgique diminué du montant des rachats ou des remboursements de telles souscriptions, avec la conséquence que les sommes collectées en Belgique par de tels organismes de placement collectif sont soumises à ladite taxe tant qu'elles restent à la disposition desdits organismes ?

Les articles 49 à 55 et 56 à [60] du Traité CE, le cas échéant lus en combinaison avec les articles 10 et 293, deuxième tiret, du Traité CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à ce qu'un État membre modifie de manière unilatérale le critère de rattachement d'un impôt tel que prévu par les articles 161 et suivants du Code des droits des successions belge pour remplacer un critère de rattachement personnel fondé sur la résidence du contribuable et consacré par le droit fiscal international par un prétendu critère de rattachement réel qui n'est pas consacré par le droit fiscal international compte tenu du fait que pour asseoir sa souveraineté fiscale l'État membre adopte une sanction spécifique telle que prévue par l'article 162, alinéa 3 du Code des droits des successions belge, à l'égard des seuls opérateurs étrangers ?

Les articles 49 et 56 du Traité CE, le cas échéant lus en combinaison avec les articles 10 et 293, deuxième tiret, du Traité CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une imposition telle que celle décrite ci-dessus, qui, dans la mesure où elle ne tient aucunement compte des impositions frappant déjà dans leur État membre d'origine les organismes de placement collectif constitués dans un autre État membre, représente une charge pécuniaire supplémentaire de nature à gêner la commercialisation de leurs parts en Belgique ?

La directive 85/611/CE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières² , le cas échéant lue en combinaison avec les articles 10 et 293, deuxième tiret, du Traité CE, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait obstacle à une imposition telle que celle décrite ci-dessus dans la mesure où celle-ci porte atteinte à l'objectif principal de la directive de faciliter la commercialisation des parts d'organismes de placement collectif dans l'Union européenne ?

Les articles 49 et 56 du Traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle aux charges administratives occasionnées par la perception d'une

imposition telle que celle décrite ci-dessus aux organismes de placement collectif constitués dans un autre État membre qui commercialisent leurs parts en Belgique ?

Les articles 49 et 56 du Traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une disposition de droit national telle que l'article 162, alinéa 2, du Code belge du droit des successions en ce que cette disposition soumet à une sanction spécifique les organismes de placement collectif constitués dans un autre État membre qui commercialisent leurs parts en Belgique, à savoir l'interdiction prononcée par un juge de placer à l'avenir des parts en Belgique en cas d'omission d'envoi de leur déclaration pour le 31 mars de chaque année ou en cas de non-acquittement de la taxe décrite ci-dessus ?

Affaire pendante concernant la 'Fairness tax' - Affaire C-68/15 - Cour Constitutionnelle:

L'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime national dans lequel:

a) les sociétés établies dans un autre État membre et disposant d'un établissement stable en Belgique sont soumises à un impôt lorsqu'elles décident de distribuer des bénéfices qu'on ne retrouve pas dans le résultat imposable final de la société (que des bénéfices de l'établissement stable en Belgique aient afflué ou non vers la maison mère), alors que les sociétés établies dans un autre État membre et disposant d'une filiale en Belgique ne sont pas soumises à un tel impôt lorsqu'elles décident de distribuer des bénéfices qu'on ne retrouve pas dans le résultat imposable final (que la filiale ait distribué un dividende ou non);

b) les sociétés établies dans un autre État membre et disposant d'un établissement stable en Belgique sont soumises à un impôt en cas de mise en réserve complète des bénéfices belges, lorsqu'elles décident de distribuer des bénéfices qu'on ne retrouve pas dans le résultat imposable final de la société, alors que les sociétés belges ne sont pas soumises à un tel impôt en cas de mise en réserve complète des bénéfices?

2) L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/96/UE, du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents doit-il être interprété en ce sens qu'il y a retenue à la source lorsqu'une disposition de droit national prévoit que les distributions de bénéfices d'une filiale à sa société mère sont soumises à un impôt, étant donné que des dividendes sont distribués au cours de la même période imposable et que le résultat fiscal est diminué en tout ou en partie de la déduction pour capital à risque et/ou pertes fiscales reportées, alors que les bénéfices ne seraient pas imposables en vertu de la législation interne s'ils restaient au niveau de la filiale et n'étaient pas distribués à la société mère?

3) L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/96/UE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime national prélevant un impôt sur la distribution de dividendes, si ce régime a pour conséquence que lorsqu'un dividende perçu est distribué par une société au cours d'une année ultérieure à celle au cours de laquelle elle l'a elle-même perçu, elle est taxée sur une partie du dividende qui dépasse le seuil prévu à l'article 4, paragraphe 3, précité, de la directive, alors que tel n'est pas le cas lorsque cette société distribue à nouveau un dividende au cours de l'année où elle le perçoit?

Affaire pendante concernant l'article 285 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Affaire C-176/15 - Riskin - Tribunal de première instance de Liège - 20 avril 2015:

La règle de droit inscrite à l'article 285 du Code des impôts sur les revenus 1992, validant implicitement la double imposition de dividendes étrangers dans le chef d'une personne physique résidente en Belgique, est-elle conforme aux principes de droit communautaire consacrés par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 4 du Traité sur l'Union européenne, en ce qu'elle permet à la Belgique de favoriser à son gré, selon les dispositions de droit belge auxquelles la convention préventive de double imposition négociée par la Belgique renvoie, à savoir selon qu'elle renvoie à l'article 285 qui fixe les conditions d'imputation ou à l'article 286 qui fixe uniquement le taux d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt, des investissements dans des États tiers (États-Unis) au détriment de ceux pouvant être réalisés dans les États membres de l'Union européenne (Pologne) ?

Dans la mesure où il subordonne la possibilité d'imputer, l'impôt étranger sur l'impôt belge à la condition que les capitaux et biens à l'origine des revenus soient affectés en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle, l'article 285 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est-il pas en contradiction avec les articles 49, 56 et 58 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

Droit public et administratif

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

L'article 12, second alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prend en considération les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union européenne à ses fonctionnaires et autres agents pour la détermination du plafonnement de la cotisation due au titre d'une taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales, en vue d'un dégrèvement éventuel de celle-ci.

(Cour de Justice - 21 mai 2015 - Affaire C-349/14 - Pazdziej)

Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- L'article 23, § 8, de la directive 2004/18/CE n'est pas applicable à un marché public dont la valeur n'atteint pas le seuil d'application prévu par cette directive. Dans le cadre d'un marché public non soumis à ladite directive, mais présentant un intérêt transfrontalier certain, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, les règles fondamentales et les principes généraux du traité FUE, en particulier les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que l'obligation de transparence qui en découle, doivent être interprétés en ce sens que le pouvoir adjudicateur ne saurait rejeter une offre satisfaisant aux exigences de l'avis de marché en se fondant sur des motifs non prévus dans cet avis.

(Cour de Justice, 16 avril 2015 - Affaire C-278/14 - SC Enterprise Focused Solutions)

- Pour la passation d'un marché de fourniture de services à caractère intellectuel, de formation et de conseil, l'article 53, § 1, sous a), de la directive 2004/18/CE

ne s'oppose pas à l'établissement par le pouvoir adjudicateur d'un critère qui permet d'évaluer la qualité des équipes concrètement proposées par les soumissionnaires pour l'exécution de ce marché, critère tenant compte de la constitution de l'équipe ainsi que de l'expérience et du cursus de ses membres.
(Cour de Justice, 26 mars 2015 – Affaire C-601/13 – Ambisig)

- 1. L'article 1^{er}, § 1, troisième alinéa, de la directive 89/665/CEE, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE, ainsi que les articles 2, 44, § 1, et 53, § 1, sous a), de la directive 2004/18/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas en principe à ce que l'illégalité de l'évaluation des offres des soumissionnaires soit constatée par le seul fait que l'attributaire du marché a eu des liens significatifs avec des experts nommés par le pouvoir adjudicateur ayant évalué les offres. Le pouvoir adjudicateur est, en toute hypothèse, tenu de vérifier l'existence d'éventuels conflits d'intérêts et de prendre les mesures appropriées afin de prévenir, de détecter les conflits d'intérêts et d'y remédier. Dans le cadre de l'examen d'un recours visant l'annulation de la décision d'attribution du fait de la partialité des experts, il ne peut être exigé du soumissionnaire évincé qu'il prouve concrètement la partialité du comportement des experts. Il appartient, en principe, au droit national de déterminer si et dans quelle mesure les autorités administratives et juridictionnelles compétentes doivent tenir compte de la circonstance qu'une éventuelle partialité des experts a eu ou non un impact sur une décision d'attribution du marché.

L'article 1^{er}, § 1, troisième alinéa, de la directive 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66, ainsi que les articles 2, 44, § 1, et 53, § 1, sous a), de la directive 2004/18 doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'un droit de recours relatif à la légalité de l'appel d'offres soit accessible, après l'expiration du délai prévu par le droit national, à un soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent qui n'a pu comprendre les conditions de l'appel d'offres qu'au seul moment où le pouvoir adjudicateur, après avoir évalué les offres, a fourni des informations exhaustives sur les motifs de sa décision. Un tel droit de recours peut être exercé jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'attribution du marché.

2. Les articles 2 et 53, § 1, sous a), de la directive 2004/18 doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent, en principe, à un pouvoir adjudicateur de retenir comme critère d'évaluation des offres déposées par les soumissionnaires à un marché public le degré de conformité de celles-ci avec les exigences figurant dans la documentation de l'appel d'offres.

(Cour de Justice, 11 mars 2015 – Affaire C-538/13 – eVigilo)

Droit d'environnement

Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Article 191

- Le droit européen ne s'oppose pas à une réglementation nationale, qui, lorsqu'il est impossible d'identifier le responsable de la pollution d'un terrain ou d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité compétente d'imposer l'exécution des mesures de prévention et de réparation au propriétaire de ce terrain, non responsable de la pollution, celui-ci étant seulement tenu au remboursement des frais relatifs aux interventions effectuées par l'autorité compétente dans la limite de la valeur de marché du site, déterminée après l'exécution de ces interventions.

(Cour de Justice, 4 mars 2015 – Affaire C-534/13 – Fipa Group)

Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 et 2011/92 du 13 décembre 2011 - concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

- L'article 11 de la directive 2011/92/UE s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle une décision administrative, constatant qu'il n'y a pas lieu d'effectuer d'évaluation des incidences sur l'environnement pour un projet, déploie un effet obligatoire à l'égard des voisins exclus du droit de recours contre ladite décision administrative, et ce à condition que ces voisins, faisant partie du «public concerné» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, remplissent les critères prévus par le droit national quant à l'«intérêt suffisant pour agir» ou à l'«atteinte à un droit». Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie dans l'affaire pendante devant elle. Dans l'affirmative, elle doit constater l'absence d'effet obligatoire à l'égard desdits voisins d'une décision administrative de ne pas effectuer une telle évaluation. (Cour de Justice, 16 avril 2015 – Affaire C-570/13 – Gruber)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 216:

- Les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours en annulation d'un acte de droit dérivé de l'Union ou d'une exception tirée de l'illégalité d'un tel acte qu'à la condition, d'une part, que la nature et l'économie de cet accord ne s'y opposent pas et, d'autre part, que ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises.

L'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, ne contient aucune obligation inconditionnelle et suffisamment précise de nature à régir directement la situation juridique des particuliers et ne répond pas, de ce fait, à ces conditions. En effet, dès lors que seuls «les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne» sont titulaires des droits prévus audit article 9, paragraphe 3, cette disposition est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur.

(Cour de Justice, 13 janvier 2015 – Affaires jointes C-401/12 P, C-402/12 P et C-403/12 P – Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht)